

# COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-trois, le quatre mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-sept avril deux mil vingt-trois doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

### ORDRE DU JOUR

#### ASPECTS GENERAUX

**Délibération n° 1 :** Communauté de Commune Thelloise : extension de compétences, adoption de la compétence « groupement de commandes »

*La Communauté de Communes Thelloise (CCT) peut apporter un appui à ses communes membres en matière de mutualisation d'achats en permettant la passation et l'exécution de marchés publics et/ou d'accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes. C'est dans ce cadre que la CCT propose de permettre le groupement de commandes entre les communes membres de la CCT ou entre les communes et la Communauté, en offrant la possibilité aux communes de confier à titre gratuit à la CCT, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette gestion mutualisée pourrait s'appliquer au 1<sup>er</sup>/01/2024 à un marché relatif aux transports collectifs et ainsi autoriser la mutualisation des coûts de déplacements en car.*

**Il est proposé d'accepter cette extension de compétences soumise par la CCT.**

#### ASPECTS FINANCIERS

• **Délibération n° 2 :** Taxe Locale Publicité Extérieure (TLPE) : barème pour 2024.

*La TLPE est un outil fiscal visant à lutter contre la pollution visuelle et favorisant la régulation de certains supports publicitaires associés aux activités économiques. La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Le barème est revu chaque année.*

*En 2024 les tarifs proposés sont :*

Communes comptant moins de 50 000 habitants	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	17,70 €	35,40 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	53,10 €	106,20 €

Communes comptant moins de 50 000 habitants	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
enseignes	17,70 €	35,40 €	70,80 €

**Afin d'adopter cette tarification, les membres du Conseil sont invités à délibérer.**

• **Délibération n°3 :** Décision modificative n°1 : virement de crédits

*En recettes d'investissement, une erreur de saisie doit être rectifiée afin que le budget enregistré informatiquement corresponde au résultat de 2022. Il a été inscrit au compte 001 (excédent antérieur reporté) 1 646 006 €, au lieu de 1 646 606 €. En regard, pour le maintien de l'équilibre budgétaire, il convient donc de retirer 600 € à l'article 10222 (FCTVA) qui devient 165 080 € au lieu de 165 680 €.*

**Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de ce virement de crédits justifiant la DM n°1.**

• **Délibération n°4 :** Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

*Le comptable assignataire ayant épuisé toutes les procédures de recouvrement à l'encontre de 9 débiteurs insolvables, il demande l'admission en non-valeur de la somme de 1 679,90 €.*

**La mise en œuvre de cette admission requiert l'accord du Conseil pour mandater le Maire.**

• **Délibération n°5 :** Renouvellement anticipé du contrat de concession GRDF

*La commune détient avec GRDF un contrat de concession qui arrive à échéance en 2025. De nouvelles dispositions à l'avantage de la commune pourraient être établies en renouvelant le contrat un peu plus tôt avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le contrat de concession des réseaux de distribution de gaz au service des territoires est un document validé et approuvé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Urbaine. Depuis 2018 des échanges ont eu lieu avec ces 2 organismes afin de moderniser ce document, mettre l'accent sur la transition écologique, donner un accès plus transparent aux données au-delà des enjeux liés à la sécurité et à la modernisation du réseau. Les détails techniques figurent dans l'annexe jointe.*

*Ce nouveau modèle de contrat permettrait à la commune de percevoir 3 509 €/an au lieu des 2 365 € actuellement.*

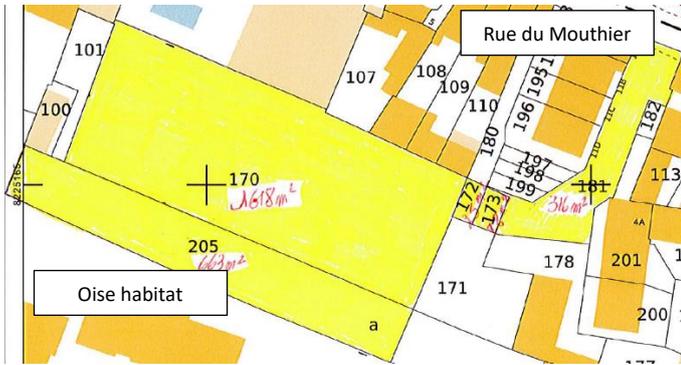
**La mise en œuvre de cette convention de concession requiert l'accord du Conseil pour mandater le Maire.**

- **Délibération n°6** : Vente de l'immeuble du 3 rue du Mouthier

Les articles L 2121-29 et L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Suite à une mise en vente début octobre 2022 de la maison sise 3 rue du Mouthier, un compromis pourrait être signé avec Madame Pamela KIALANDA (16 rue Chanzy 60110 MERU) pour un montant de 145 000 € (frais inclus). Il convient de finaliser la vente et de confier à Maître PICARD-GARSON, la rédaction de l'acte notarié.

**Le Conseil est invité à se prononcer.**

- **(sous réserve) Délibération n°7** : Acquisition de parcelles non bâties pour 2 650 m<sup>2</sup>



L'actuel propriétaire des parcelles AD 170,172,173,181 et 205 propose de les vendre à l'amiable à la commune pour un montant à définir car une évaluation (saisine obligatoire) a été sollicitée auprès de France Domaines. De par l'emplacement de cet ensemble, il est envisagé d'y réaliser un parking.

**Le conseil est invité à autoriser le Maire à signer les actes notariés et tous les documents nécessaires au bon accomplissement de l'achat et de prendre à charge les frais de mutation et de publicité.**